



Arrêt

n° 68 553 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous n'avez pas jamais eu de problème avec les autorités de votre pays. Vous exercez la profession de coiffeuse. Vous résidez à Lomé en compagnie de vos parents, votre soeur et votre frère. Vous êtes en relation avec [Ma.], votre compagne.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être bisexuelle. En juillet 2010, votre père, prêtre vaudou, désire vous marier à un prêtre du vaudou. A cette fin, vous avez été envoyée le 1er octobre 2010 dans un couvent vaudou afin de passer une étape d'initiation traditionnelle qui devait durer 21 jours. C'est au cours de cette initiation dans le couvent que vous avez rencontré [M.] avec laquelle vous avez eu des relations intimes. Le 12 octobre 2010, des assistantes des prêtres vaudous vous ont surprises dans vos ébats amoureux. Vous avez été maltraitées et enfermées. Mis au courant de la situation, votre père et votre tante sont venus vous maltraiter. Le 13 octobre 2011, le chef du village a réuni les r  cipiendaires pour d  noncer votre comportement honteux et exiger une sanction exemplaire. Apr  s avoir consult   les esprits, les pr  tres vaudous ont d  cid   que vous deviez   tre sacrifi  e pour apaiser leurs col  res. On vous a gard  e enferm  e. Vous   tiez ligot  e. Dans la nuit du 14 au 15 octobre 2010, un conseiller du chef du village qui vous aimait bien depuis votre enfance vous a lib  r  . Il vous a amen   au village d'Agbodrafo pour vous confier    une femme d  nomm  e [E.]. Cette femme a organis   votre voyage et vous a dit que vous devriez le financer en faisant commerce de votre corps durant trois ans. Le 18 octobre 2010, munie d'un passeport d'emprunt financ   par le conseiller, vous avez embarqu   avec [E.]    Lom      bord d'un avion en direction de l'Europe. Arriv  e en Europe, vous lui avez fauss   compagnie.

Vous d  clarez   tre arriv  e sur le territoire belge le 19 octobre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

En Belgique, votre compagne, [Ma.], vous a inform  e que votre p  re est venu la menacer ce qui l'a amen  e    d  m  nager. Elle a   galement appris la d  couverte du cadavre de [M.] dans la for  t.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorit   administrative que vous avez quitt   votre pays, ou en demeurez   loign  , par crainte de pers  cution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Gen  ve du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque r  el de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 d  cembre 1980 sur l'acc  s au territoire, le s  jour, l'  tablissement et l'  loignement des   trangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'esp  ce puisqu'aucun cr  dit ne peut   tre accord      votre r  cit.

Tout d'abord, vous   tes rest  e impr  cise concernant les responsables qui sont    l'origine de vos craintes    la base de votre demande d'asile. En effet, vous avez d  clar   craindre votre p  re « et les autres pr  tres vaudous de votre village ». Cependant, invit  e    nous dire quels   taient leurs noms, pr  nom ou pseudonyme, vous n'avez pu donner que le nom du pr  sident des pr  tres vaudou (voir le rapport d'audition du 15 f  vrier 2011, p.4). C'est impr  cisions concernant les personnes qui sont    l'origine de votre d  part du Togo. Elles sont d'autant moins cr  dibles que vous vivez avec votre p  re, pr  tre du vaudou    la m  me adresse depuis votre naissance (voir idem, p.2). Vous dites par ailleurs que votre p  re occupe cette fonction depuis votre enfance (voir idem, p.2). Il vous a   t   demand   si votre p  re vous a parl   du vaudou avant d'entrer dans le centre et vous avez r  pondu que vous   tes n  e dedans (voir idem, p.11). Signalons en outre que votre m  re est une vodussi, une adepte du vaudou (voir idem, p.2). Dans un tel contexte, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez les protagonistes    l'origine de vos craintes si ce n'est leur leader, personnage en vue dans le monde animiste (voir les informations disponibles au Commissariat g  n  ral et dont copie est jointe au dossier administratif).

Ensuite, pour ce qui concerne vos craintes, vous avez d  clar   redouter qu'on vous tue et que l'on vous sacrifie aux esprits vaudous en col  re (voir idem, p.4). Vous dites que le pr  sident des pr  tres vaudous est all   consulter les esprits vaudou en col  re ; que la sanction   tait que les coupables soient sacrifi  s ; que rituellement, les c  r  monies de sacrifice se font le vendredi. Cette sentence a commenc      prendre forme lorsqu'un assistant du culte vaudou est venu vous nourrir « pour ne pas mourir de faim avant le jour du sacrifice » (voir idem, p.7). Vous dites plus loin que ce sont des sacrifices qui se font secr  tement ; que les gens ne savent pas ; que vous savez que des vaudous demandent du sang humain et que dans ce cas, il faut tuer la personne mais paradoxalement vous dites que vous ne savez pas pour la punition (voir idem, p.8). Le meurtre d'une personne d  nonc   par le code p  nal, orchestr   par le pr  sident m  diatique des pr  tres vaudou ou pr  sident des religions traditionnelles du Togo (voir la documentation disponible au Commissariat g  n  ral et jointe au dossier administratif, article « Yeke Yeke, une f  te d'envergure nationale ») pr  vu le jour traditionnel des sacrifices dans une localit   proche de Togoville, centre culturel animiste reconnu du Togo (voir la documentation disponible au Commissariat g  n  ral et jointe au dossier administratif, article sur Togoville du site internet togo-tourisme.com) n'est pas vraisemblable. Une telle c  l  bration secr  te – vous dites que les gens ne savent pas qu'on sacrifie des personnes dans le culte vaudou (voir idem, p.8)- dans un contexte

géographique exposé et prévue par le chef religieux animiste du Togo en personne n'est pas crédible. Selon les informations disponibles au Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier administratif) le sacrifice humain n'existe pas dans le vaudou togolais.

Le Commissariat général vous a interrogé sur votre fuite de ce couvent. Vous dites que vous avez été libérée par le conseiller du chef du village. Vous dites qu'il a fait cela parce qu'il vous aimait bien depuis que vous êtes petite (voir idem, p.13). Lors de votre libération, il vous a exprimé son envie de vous sauver (voir idem, p.8). Cependant il vous a amenée chez une femme qui travaille dans un réseau de traite des êtres humains (voir idem, p.8) qui vous a dit que vous devrez rembourser les frais de voyage en commerçant votre corps durant trois ans (voir idem, p.4). Compte tenu de cette sombre perspective, il était intéressant pour le Commissariat général de vous demander pourquoi vous ne vous êtes pas réfugiée dans une autre partie du Togo. Votre réponse a manqué singulièrement de cohérence puisque vous avez dit que ce n'est pas vous qui avez choisi la destination (voir idem, p.12). Cette explication n'apporte aucune vraisemblance aux circonstances de votre évasion du pays.

Concernant l'actualité de votre crainte, vous êtes restée trop vague. Ainsi, pour seule nouvelle du pays, vous mentionnez le courrier de votre compagne, [Ma.], qui mentionne que votre père est venu la menacer au point de la pousser à déménager. Elle vous apprend la découverte du cadavre de [M.] dans la forêt tandis que celui qui vous a fait évader vous déconseille de rentrer au pays car votre survie en dépend. Cependant, vous n'avez pu apporter aucune autre précision sur les menaces de votre père (voir idem, p.3). Par ailleurs vous n'avez aucune information sur les circonstances de la mort de [M.] et son lien avec vos problèmes n'est pas établi (voir idem, p.13). Ces éléments n'apportent aucune force probante pour renverser la crédibilité remise en cause de vos craintes.

Enfin, le Commissariat doit se prononcer sur votre homosexualité. Il ne remet pas en cause vos préférences sexuelles. Compte tenu du fait que la crédibilité des faits (ceux relatifs à votre séjour dans le couvent) à l'origine de votre départ du pays a été remise en cause, il doit voir en quoi vous seriez exposée à des persécutions pour le simple fait d'être homosexuelle. Selon les informations disponibles au Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier administratif), il apparaît que les sanctions juridiques contre des relations sexuelles entre LGTB (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenre) sont inexistantes ; qu'aucune source consultée n'a entendu parler de dossier judiciaire contre une personne LGTB pour ses seules préférences sexuelles. Si le code pénal puni notamment d'un emprisonnement d'un à trois ans pour quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, il ne suffit pas qu'un individu soit reconnu ou identifié comme homosexuel ou soit soupçonné comme tel pour être automatiquement arrêté, jugé et condamné. A côté du fait que le Commissariat général a remis en cause votre séjour dans ce couvent, il apparaît que votre profil discret n'est pas de nature à exposer vos préférences au sein de la société togolaise. Tout d'abord, vous êtes bien au courant de la situation légale et de la discrétion à avoir dans vos relations homosexuelles. Ainsi, interrogée sur la raison pour laquelle vous êtes restée loger chez vos parents compte tenu de votre différence, vous avez répondu que vous faisiez tout pour que ça ne se voit pas (voir p.11). Vous dites que les rencontres entre homosexuels se font en cachette (voir idem, p.12). Signalons que vous avez pu mettre en pratique cette discrétion puisque vous êtes depuis 2006 avec une compagne (voir idem, p.8) et que vous en avez eu une autre auparavant (voir idem, p.9). Vous illustrez cette précaution dans votre relation actuelle par trois exemples (voir idem, p.11). Ajoutons que vous déclarez être bisexuelle, que vous avez eu des relations avec les hommes pour des petites périodes ce qui est susceptible de dissiper les soupçons éventuels (voir idem, p.9). Par ailleurs, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problème avec les autorités de votre pays (voir idem, p.2). Au niveau de la société, vous dites que pour elle l'homosexualité n'existe pas ; qu'une fois qu'on soupçonne, il y a des allusions et les gens peuvent éviter de vous adresser la parole (voir idem, p.10). Vous êtes au courant que la société condamne l'homosexualité (voir idem, p.11), que les relations entre femmes dans la société togolaise sont mal vues car c'est un acte contre nature (voir idem, p.6). Cependant, vous n'avez évoqué aucune crainte à ce propos lorsqu'on vous a interrogé spécialement sur vos craintes en début et en fin d'audition (voir idem, p.4 et p.14). Compte tenu de ces éléments, il n'est pas permis de croire que le profil que vous présentez, à savoir celui d'une personne qui vit ses préférences sexuelles de façon discrète, vous expose, en cas de retour au pays, à être persécutée pour vos préférences sexuelles.

Le fait que vous ayez donné quelques informations sur le vaudou et ses lieux de cultes ne rétablit pas la crédibilité de votre déclaration et ne peut renverser la présente décision car il s'agit d'informations, que toute personne, vivant dans une culture où le vaudou est important et pratiqué, est à même de donner. Vous reconnaissez vous-même que vous êtes née dans le vaudou ce qui justifie vos connaissances à ce propos (voir idem, p.11).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

S'agissant de votre duplicata de déclaration de naissance, il ne permet que d'appuyer votre identité, rien de plus. Votre carte d'identité scolaire, votre attestation de formation en esthétique nous informe à propos de votre formation, rien de plus. Ces documents ne peuvent donc rétablir la crédibilité de votre déclaration.

Pour ce qui concerne les résultats de l'analyse bactériologique à laquelle vous avez été soumises, aucun élément n'établit de rapport direct entre vos problèmes de santé et vos déclarations qui ont été remises en cause. Ils ne peuvent donc rétablir leur crédibilité.

Le courrier de votre compagne [Ma.] datés du 10 décembre 2010 est une pièce de correspondance privée écrite par une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peut être vérifiée. Aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir le bien fondé de vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité et du raisonnable. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à défaut l'annulation de la décision entreprise.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un résumé de la jurisprudence de la Commission française des recours des réfugiés (ci-après dénommée CRR) relatives aux persécutions féminines.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les imprécisions entachant les déclarations successives de la requérante ainsi que les divergences entre ses propos et les informations objectives versées au dossier administratif interdisent de tenir les faits allégués pour établis. La décision attaquée souligne également que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions concernant les prêtres vaudous responsables des persécutions qu'elle allègue, affaiblit la crédibilité du récit qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale. Les arguments développés par la requête à cet égard ne permettent pas d'expliquer valablement les imprécisions de la requérante. Le fait que la requérante ne se rendait au village que pour les fêtes coutumières ne suffit en effet pas à expliquer son ignorance lors de son audition par la partie défenderesse quant aux noms des prêtres vaudous à l'origine des persécutions dont elle se dit victime, précisément car ces prêtres sont à l'origine desdites persécutions mais également car la requérante est proche du milieu vaudou puisque son père y exerce la fonction de prêtre et qu'elle a, à travers ses déclarations, fait la démonstration d'une certaine connaissance de la religion vaudou.

5.5 La partie défenderesse relève en outre à juste titre que d'après les informations objectives versées au dossier administratif, il n'y a pas de sacrifice humain dans le vaudou togolais. Il est notamment précisé dans ces informations que le rapport 2010 d'Amnesty International sur le Togo, le rapport de la Ligue Togolaise des droits de l'homme 2010 ou International Religious Freedom Report 2010 ne font aucune allusion à des sacrifices humains dans le vaudou togolais (dossier administratif, pièce n°18, farde information pays, document de réponse Cedoca n°tg2011-019w, pp. 1 et 2). Un prêtre vaudou et un anthropologue contactés par le service de documentation de la partie défenderesse démentent par ailleurs l'existence de tels sacrifices (*Ibidem*, pp. 3 et 4). Au vu de ces différents éléments, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argument de la requête selon lequel il existe bien de tels rituels dans le vaudou togolais, mais qu'il est impossible de se procurer des informations sur des rituels illégaux tenus secrets. La partie requérante, à la différence de la partie défenderesse, n'apporte en effet

aucun élément ou commencement de preuve susceptible de soutenir son argumentation. La décision attaquée a donc pu valablement considérer qu'il n'est pas crédible qu'il ait été prévu que la requérante soit sacrifiée dans un lieu connu par un personnage public.

5.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement considéré que l'initiation forcée de la requérante au vaudou et les persécutions qui en découlent, notamment le fait qu'elle devait être sacrifiée, ne sont pas crédibles.

5.7 S'agissant du mariage forcé de la requérante, le Conseil relève à la suite de la partie requérante que celui-ci n'est pas en tant que tel remis en cause par la décision attaquée. Il constate toutefois que la crédibilité de l'ensemble des circonstances entourant ce mariage forcé a été valablement remise en cause par la partie défenderesse. Il considère dès lors que cet élément du récit de la requérante ne peut pas non plus être considéré comme crédible.

5.8 La partie défenderesse remet donc valablement en cause la crédibilité des faits à l'origine de la fuite de la requérante, en ce compris les faits survenus pendant son séjour allégué au couvent et partant, sa relation avec M. La décision attaquée ne conteste par contre pas les préférences sexuelles de la requérante. Il doit donc être considéré comme établi que la requérante est bisexuelle et originaire du Togo. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les bisexuels au Togo atteignent-elles un degré tel que toute personne bisexuelle et originaire du Togo, a des raisons de craindre d'être persécutée au Togo à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.9 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.10 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.12 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.13 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Togo dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais il n'y a pas de poursuites judiciaires pour homosexualité (dossier administratif, pièce n°18, farde information pays, Subject Related Briefing, « Togo, Lesbienne, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », p. 4). Ces informations mentionnent également que la société togolaise a, en général une attitude négative par rapport aux personnes homosexuelles qui peuvent difficilement vivre leur sexualité ouvertement ; il y est encore précisé qu'on ne peut pas exclure que ces personnes soient victimes de discriminations ou de violences verbales ou physiques (*Ibidem*).

5.14 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des bisexuels au Togo. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la requérante risque d'être exposée au Togo sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

5.15 Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe au Togo des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ou bisexuel. Il ne ressort par ailleurs ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel ou bisexuel au Togo puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.16 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. La requête n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant du résumé de la jurisprudence de la Commission française des recours des réfugiés relatives aux persécutions féminines, elle est d'une portée tout à fait générale et ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.18 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS